HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
et des affaires juridiques

Bureau des affaires juridiques et des élections

Réf : HC/DLAJ/BAJE n° 2021- 293
du 31 MAR. 2021

Ampliations :	
HC/Cabinet :	1
SG/SGA	1
Intéressés :	2
DFiP-NC	1
DAECPP	1
DRHM	1
JONC	1

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur Jules HMALOKO, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent PREVOST ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;

Vu l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI/BRH du 26 août 2016 portant détachement de M. Jules HMALOKO en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté HC/DRHM/n° 2020/1195 du 13 novembre 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jules HMALOKO, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, mémoires et productions, marchés, conventions, documents et pièces comptables concernant les compétences de l'Etat, à l'exclusion des arrêtés d'élévation de conflit et, en matière de police administrative, de ce qui relève de la participation des forces armées au maintien de l'ordre, dans les domaines suivants :

1° Jeunesse

a) *Formation et insertion de la jeunesse* :

- Service civique ;
- Formation initiale et professionnelle ;
- Emploi, insertion sociale et professionnelle ;
- Service militaire adapté ;
- Programme « Cadres Avenir » ;
- Parcours d'excellence (dispositifs de tutorat) ;
- Certification de diplômes ;

b) *Fonds national de la vie associative.*

2° Education et enseignement supérieur ;

3° Cohésion sociale ;

4° Culture ;

5° Sport (Agence nationale du sport) ;

Article 2 : M. Jules HMALOKO assure la coordination des actions du chargé de mission aux affaires culturelles du haut-commissariat et le suivi du GIP « Formation cadre avenir ».

Article 3 : Au titre du 5° de l'article 1er, M. Jules HMALOKO, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale du sport (ANS), reçoit notamment délégation à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'ANS prévus à la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code du sport :

1°) au titre de la part territoriale :

- l'attribution et le reversement des concours financiers sur la part territoriale et la signature des conventions y afférentes (art.R.411-21 du code du sport) ;
- la transmission au directeur général de l'établissement des décisions d'attribution ou de reversement de subventions de la part territoriale en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement (ar.R.411-21 dernier alinéa ; règlement général, art.5-3 et 5-4) ;
- plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général de l'ANS.

2°) au titre des subventions d'équipement sportif :

- la signature des accusés de réception des dossiers complets, valant autorisation de commencer les travaux, la demande de pièces complémentaires, ou le refus de délivrer l'accusé de réception si le projet considéré n'est pas susceptible de recevoir un financement de l'ANS ; la prorogation des accusés de réceptions (règlement général, art.4-2-6) ;
- l'émission de l'avis du délégué de l'établissement sur les dossiers transmis au directeur général de l'ANS (règlement général, art.4-2-6) ;
- la transmission au directeur général de l'ANS des dossiers complets de subvention (règlement général, art.4-2-6) ;
- la transmission au directeur général de l'établissement des propositions de mise en paiement ou de mise en recouvrement de subventions d'équipement sportif, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement (règlement général, art.5-2) ;
- plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion des subventions d'équipement sportif, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général de l'ANS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, 31 MAR. 2021

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
LE HAUT-COMMISSAIRE

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Laurent PREVOST

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.